



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-128 en date du 8 juin 2021

levant l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société MOREAU.C.
pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage
située route de Chardonchamp à Migné-Auxances

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2002-D2/B3-314 modifié délivré le 9 octobre 2002 à monsieur Christian Moreau pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, route de Chardonchamp ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-DCPAT/BE-132 du 4 juillet 2019 mettant en demeure monsieur Christian Moreau de régulariser sa situation administrative pour l'installation de récupération de véhicules hors d'usage situé 5 route de Chardonchamp à Migné-Auxances (86440) qu'il exploite sous la raison sociale MOREAU.C. ;

Vu l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 2020-DCPAT/BE-071 du 13 mai 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative, à compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL MOREAU.C. pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 mai 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mai 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2021, il a été constaté que le stockage de véhicules non-dépollués n'était plus effectué sur une aire non-imperméable, conformément à l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a démontré l'incapacité de gérer les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des véhicules non-dépollués autrement qu'en les infiltrant via un puits perdu ;

Considérant que l'exploitant a ainsi pu justifier du respect de l'ensemble des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVÉE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SARL MOREAU.C. pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est levé.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Migné-Auxances, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétariat général de la préfecture de la Vienne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la mairie de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

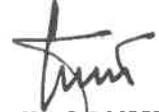
- la société MOREAU C. ;

et dont copie sera transmise :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et à la mairie de Migné-Auxances.

Poitiers, le 8 juin 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

